



ANALYSE D'ANCIENS REGISTRES DE NOTAIRES

DE

SAINT-ANTONIN

(Tarn-et-Garonne),

PAR

M. CH. DUMAS DE RAULY,

Membre de la Société.



Une des mines les plus importantes pour la découverte de renseignements précieux sur l'histoire locale; l'activité municipale, la vie intime de nos aïeux, est sans contredit le notariat.

C'est dans ces registres, couverts d'une double couche de parchemin sali et de poussière, débris des anciennes « boutiques » de tabellions royaux; pour employer leur propre expression, que l'on saisit sur le vif l'état social aux diverses époques de notre histoire. Ouvrons-nous un de ces modestes volumes remontant aux époques où les plus petites localités¹ ont leur vie propre, mouvementée et bien distincte,

¹ Il y avait, au Moyen-Age et bien longtemps après, des notaires dans des localités devenues aujourd'hui si peu importantes, que nous ne comprenons plus qu'il ait pu en être ainsi : à Puygaillard, à Cayriech, à Puycornet, à Loze, Arnac, etc.

nous voyons passer devant nous toute cette série d'existences brillantes¹ ou obscures, heureuses ou attristées, qui se sont écoulées aux lieux mêmes que nous habitons. A cette page le mariage qui suppose toujours désirs et joies, à cette autre les achats, la famille que le travail élève ; là les décadences, les ventes par autorité de justice, ailleurs le testament prélude de la fin, et ces mots tant de fois répétés : « *Ingressus erat in viam carnis universæ*. Il était rentré dans la poussière où va toute chair. »

Et ce n'est pas seulement les corps de nos devanciers qui sont entrés dans l'éternel oubli : les révolutions et le temps renversent les monuments ; les incendies, la fantaisie, le perpétuel besoin de modifier les choses renvoient aussi les rejoindre dans cette poussière ce qu'ils avaient laissé d'eux-mêmes après leur départ. Les notaires ont été peu soucieux le plus souvent de conserver les traces écrites des actes reçus par leurs devanciers. Ces bons vieux registres, si bien remplis de choses curieuses, disparaissent peu à peu des études rafraîchies, mises au goût du jour ; les cahiers qui les renfermaient se séparent ; on entasse le tout dans des corbeilles ou sur la terre humide dans un placard ; le galetas, l'écurie même (comme je l'ai vu), finissent par les recevoir, jusqu'au jour où le chiffonnier les emporte dans sa hotte pour les livrer au moulin à papier².

Il serait bien à désirer que les prescriptions de l'ordonnance royale de 1816, qui reconnaît aux notaires la propriété de ces documents, publics cependant par leur nature, fussent

¹ Brillantes paraîtrait bien exagéré si nous ne rappelions que Melchior Des Près, maréchal de France, visita souvent sa terre de Montpezat ; que Sully vint souvent aussi dans ses seigneuries de Caussade, Nègrepelisse, Montricoux ; qu'avant lui ces deux dernières seigneuries avaient appartenu aux Carmaing, alliés aux comtes de Foix, etc.

² Les chiffonniers de Castelsarrasin et de Caussade pourraient dire combien ils ont détruit de ces vieux registres. Ceux de Castelsarrasin étaient surtout précieux et remontaient au XVI^e siècle.

rigoureusement exécutées, et que l'on comprît exactement que cette propriété doit être restreinte à l'usage pour les affaires, au profit pour les recherches et les expéditions, mais qu'elle ne donne pas le droit de destruction.

Je me propose, par quelques citations empruntées aux plus anciens registres des archives du département, d'indiquer tout l'intérêt de cette sorte de documents, Puisse-je trouver des imitateurs ?

Il n'est pas un membre de la Société archéologique qui ne puisse, s'il le voulait, utiliser les longues heures des loisirs que crée le séjour aux champs, l'aimable vie chantée par Horace, à dépouiller les registres du notariat voisin¹. MM. les notaires sont personnes obligeantes par éducation comme par profession, et nos confrères trouveraient sûrement auprès d'eux l'accès des rayons poudreux ou des sombres armoires qui gardent leurs vieilles archives. Que de notes à glaner, pleines d'intérêt pour l'histoire du village, pour les souvenirs traditionnels des familles !

Notre grand poète Victor Hugo, dans une de ces belles poésies de sa jeunesse, qui resteront après tout la partie la plus précieuse de son œuvre, a dit dans le *Cimetière du village* :

Je fais du bruit dans l'herbe et les morts sont contents.

J'ai fait bruissier les feuillets des vieux volumes délaissés ; des confrères m'imiteront peut-être, et les morts, dont ces pages disent l'histoire, seront contents, car, fils respectueux, si nous apercevions la nudité de nos pères dans ces témoins de leur vie, nous agirions comme les fils bénis du patriar-

¹ Plusieurs Membres de la Société, parmi lesquels nous citerons MM. Mouleng, Galabert, Forestié, ont beaucoup puisé aux Archives du notariat pour les travaux que nous avons publiés. (Note de la direction.)

che Noé, nous ne voudrions pas la voir et nous chercherions plutôt leurs enseignements utiles que la trace de leurs faiblesses.

Registre de Pierre de Lalo, notaire de Saint-Antonin, petit volume de 20 centimètres de hauteur sur 16 de largeur, en papier de coton, rongé sur les bords, de 66 feuillets :

Folio 40, verso. — Enquête faite par le procureur du roi, M^e Guilh. de Palheyrols, au sujet des plaintes formulées par Flore de Gordon et Wilhem de Gordon, son père, notaire de Caussade, contre Barthélemy de Quatrelangues, leur mari et gendre, et frère Jacques de Quatrelangues. C'est ici une petite tragédie domestique: il semblerait que dès l'abord nos investigations vont signaler des méfaits, et que nous manquons ainsi à notre projet de ne chercher que le bien; il n'en est rien cependant. Flore s'était plainte au R. P. Ministre d'Aquitaine, de l'ordre des frères Prêcheurs: Frère Bernard Bérenguier avait reçu ses récriminations au couvent de son ordre à Albi, un notaire les avait enregistrées; elle avait dit que son mari la frappait souvent, et qu'il n'en arrivait à ces extrémités qu'à l'instigation de son frère, qui voulait la faire chasser de la maison paternelle. Y avait-il quelque fondement à la plainte? le mari n'usait-il que du droit de simple correction admis par la coutume de Cordes, lieu peu éloigné de Saint-Antonin? Un distique inséré dans un livre Cartulaire (BB. 4), semble nous indiquer que les habitants de Saint-Antonin n'étaient pas éloignés de croire que les corrections que l'Écriture recommande pour les enfants, n'étaient pas sans nécessité pour les femmes; je ne puis résister au désir de le placer ici dans toute son originalité:

Nux, asinus, mulier simili sunt lege ligata;

Hæc tria nil recte faciunt si verbera cessent.

Barthélemy de Quatrelangues était-il trop persuadé de la valeur de ce dicton dans l'administration d'une famille, ou bien les dames de Quatrelangues grossissaient-elles un peu les faits? les ennemis de ce que la nature a formé de plus charmant ont prétendu qu'une femme

n'avait pas besoin d'être de Quatrelangues pour en agir ainsi; bref, l'enquête est muette sur tous ces points, mais elle nous apprend que Flore déclara au juge que la plainte avait été faite par son père, qu'elle n'avait pas tenu les paroles qu'on lui prêtait, qu'elle les tenait pour nulles et fausses, et son mari comme son beau-frère pour de bonnes et loyales personnes. Ils en demandèrent acte, que le notaire leur minuta, et tout fut pour le mieux sans doute par la suite dans cet aimable ménage.

Folio 25. — Le 21 avril 1348, présentation par Jean Ramondinas à Barthélemy de Saint-Amans et à Bernard de Lagarde, chanoines, des lettres du Saint-Siège qui lui accordent une place monacale. Les chanoines reçurent ces lettres en les baisant comme fils respectueux. La cérémonie eut lieu au couvent, au lieu accoutumé, et en présence de M^e Pierre de Nogaret, jurisconsulte; de noble homme Raymond de Cambenals et de M^e P. de Lalo.

Folio 28. — Quittance par Na Alaïtz de Remezi, faite à « Monseñhor P. de Remezi, capela, fraire meu. » Comme on le voit, Alaïtz dans l'acte parle à son dit frère et lui donne quittance en ces termes : « Vos quitti d'aquels X liuras d'aquel lais que mo fraire Vincés que fo, deont vos etz heriters, mavia facha. »

Barthélemy de Quatrelangues fut témoin de cet acte.

Folio 37, verso. — Le notaire P. de Lalo consigne ici une simple note concernant un acte retrouvé par lui, et une lettre annexée à son volume, et qui en est bien la partie la plus curieuse.

13 juin 1348. Ego P. de Lalo recepi quandam litteram, dit-il, par laquelle le R. P. Elie David, prieur de la Ramière, me mandait de barrer (cancellari) un acte d'obligation de 200 livres, que lui avaient consenti divers habitants de Saint-Antonin. Cette lettre, singulier et fragile document, qui ne paraissait pas faite pour traverser tant de siècles, est ainsi conçue : « Al suo especial amic a maestre P. Lalo, notari de S. Antoni, de part de fraire Helias David, prior de la Ramiera, e fraire W. de Cornholier, e R. David, fraire deldig prior salut e bona amor. E mandam vos que aquel encartemen que vos fezetz dels promes de S. Antoni so es asaber R. Andrio, En B: Escag, En Frezal Costarosa, En Pons de Paris, En J^a Berfau (Jaema, Jacques), En R. Ve, e per tota la companhia, que vos aquel encartemen tren-

quetz, car sapchatz que nos nos en tenem per pagatz, so es a saber dels erbatges e de las erbas del nostre bos, apelat de Marsilhaguet, pel pretz de CC l. t., lascals reconoichem que avem agudas, e los solvem, e los quitam, e mandam vos que vos, vista la lettra, la trenquetz, e dios ajud vos. »

Ce billet est écrit sur une feuille de papier coton, bien plié en un petit paquet mesurant 6 c. à 7 c. de largeur sur 5 c. de hauteur; on y voit encore le sceau du Prieur de la Ramière sur cire rouge. On lit au dos :

« A Maestre P. Lalo sio redudas »

Le sceau porte une Vierge-mère surmontant un écu absolument fruste; en exergue, en lettres gothiques : « S. Con. de Rameria. » (L'autre côté illisible.)

La mention écrite sur son registre par P. Lalo précède l'acte annulé suivant les ordres reçus. Elle porte que frère G. de Conholier, de la maison de la Ramière, ordre de Sainte-Marie de la Couronne, procureur du Prieur Helias David, avait affermé à divers individus réunis en société (companhos) les herbages et dépaissances du bois de la Ramière, comme les avaient tenus précédemment les Hospitaliers d'Aubrac; ce bois est désigné par les tenures voisines, celles de l'abbaye de Loc-Dieu, de noble baron Ratier de Penne, le fief de La Garde, etc.

Folio 42. — Testament de Guillaumette de Sales, femme de M. de Teulieras. Il est en roman, et le notaire paraît écrire sous la dictée de la testatrice : « Yeu Guilhelme de Salas, que fo nada à S. Antoni, malautas de mon cos et timens morir, empero (mais) estans en ma memoria, fau et ordeni mo darriar testamen nuncupativo de mos bes e de mas causas en maniera que sen sec. E premieramen, coma lealment devi, offri et autresi ma arma e mo cos à Dieus Jhu Christz et a la Verges madona sa maire, e al benaurat S. Antoni, patro meu, et a totz los autres Sans estans de Paradis. » Viennent ensuite les legs faits « a la taula conventual del Mostier, al lhun de S. Antoni, a las candelas de N. D. de S. Salvador, de S. Miquel, etc. »

« Item al vaisel que se deu far en la dicha gleia dargen a las sanctas reliquas. » Elle donne aux frères Carmes, à l'hôpital, à la recluse.

« Item laissi una carta de bo fromen que sera donada en pa coht

al meu hus, als paubres de la vila, e mai 4 setier de vi del tonel que es entemenat, etc. »

L'acte fut fait le 17 janvier 1317, en présence de Thomas de la Porte, Bernard de Lafon, Guillaume Fornier, etc.

Ce testament, comme tous ceux de cet âge, où un sang vivace bouillait encore sous les poitrines, témoigne de croyances profondes et d'une douce charité ; si dans la vie les colères, les passions charnelles tenaient une part peut-être plus grande qu'aujourd'hui, la charité, qui efface tant de fautes, occupait aussi dans les âmes une place bien plus grande. Les pauvres ne sont oubliés dans aucun testament. Des hôpitaux fonctionnent dans les moindres villages, servis par de pieux laïques des deux sexes, qui leur ont apporté leurs biens et leurs personnes.

Folio 43. — Nous trouvons une obligation pour un prêt de 6 livres 8 sous tournois, employés à l'achat de « 1 par bueus bras tersos, la 1 de pel falp e lautra de pel laur. » Une paire de bœufs de 3 ans (bras, brau), le mot est encore dans notre langue. Ces animaux coûtent aujourd'hui 450 à 500 fr. la paire, telle est la valeur représentative des 6 livres 8 sols de 1317, soit pour une livre environ 60 à 70 fr. Cette estimation semble confirmée par l'emprunt que nous trouvons au folio 48, verso, de 11 livres tournoises, montant de « una equa negra lhiarra e scelada al fron am so polhi masclé tetan » Une belle jument poulinière et un poulain de six mois à un an coûtent environ 850 à 900 fr.; ce prix-là nous redonnerait, étant divisé par 11, une valeur semblable à celle que nous venons d'indiquer.

Le folio 53 du registre qui nous occupe nous fait connaître l'intérêt que l'on portait, même en Rouergue, à la construction du magnifique pont du Tarn, à Montauban, qui ouvrait une route facile au Quercy et au Rouergue, vers le Languedoc et la Gascogne.

Le samedi après la fête du Bienheureux André, apôtre, 1317, au mois de décembre, Lombarde Jourdain, épouse de J. de Bec, de Saint-Antonin, fait donation à Étienne de Ferrières, châtelain royal de Montauban, et à Mathieu de Verdun, tous deux ouvriers de l'œuvre du pont de Montauban sur le fleuve du Tarn, absents, mais représentés par le notaire comme personne publique, et en vertu de son office, savoir : de tous ses droits et actions réelles et personnelles,

utiles, mixtes et directes lui appartenant sur les biens des héritiers de Hugues de la Roche. Ces droits sont appréciés 100 livres tournoises, faisant partie de la dot de Géraude de Lalo, sa mère, créancière dudit de La Roche, suivant acte de feu M^e Guillaume du Solier, notaire.

Elle fait cet abandon et donation pour affirmer son affection et son zèle pour l'œuvre du pont de Montauban. L'acte fut reçu en présence de Guillaume de Montalzat, de Géraud Fornier, de Guillaume de Vaour, de Guillaume de Solier, marchand, et de Bernard de Cayssac.

Le folio 54 porte une autre donation de 8 livres et 4 sols tournois, par W. de Cornet à prendre sur Pierre de la Brosse et Pauline, sa femme. Le 1^{er} janvier 1317. Flore Fogassier délaissa aussi à la même œuvre, les reprises qu'elle pouvait prétendre pour sa dot sur la succession de son feu mari; l'acte fut passé en présence de Guillaume Baudus, de François de Gordon, etc.

L'histoire a souvent été écrite d'une étrange manière : je crains même qu'on ne continue trop à l'enseigner de même, c'est-à-dire avec certain parti-pris de dénigrement pour le passé, au profit d'une admiration sans bornes et pas toujours suffisamment justifiée pour le temps présent. Pour certains individus antérieurement à la déclaration des droits de l'homme en 1789, il n'y a de droits que pour la Noblesse et le Clergé; toutes les obligations, toutes les avanies reviennent au Tiers-État et sont exercées sur lui. Tout cela est faux : le droit ne fut jamais entièrement écrasé sous la force, parce qu'une commune croyance faisait frères le seigneur et le serf, mais surtout dès que la Royauté eut commencé l'abaissement des barons, le Tiers-État trouva auprès de ses tribunaux comme auprès de ceux des évêques, une justice dont les preuves abondent dans nos vieux documents.

Le livre du marchand Bonis, dont M. Forestié a plusieurs fois entretenu les lecteurs du *Bulletin archéologique*, nous montre les poursuites qu'il exerce contre les plus grands

seigneurs de la contrée, ses débiteurs. Pierre de Lalo nous en offre un exemple dans un document encore antérieur. Le vendredi après la saint Vincens, 1317, Raymond Darasse fit sommation à Jean Sicard, sergent royal, et à Raymond Bouet, d'avoir à arrêter et conduire dans la cour royale Frotard de Cas, damoiseau, son débiteur, suivant acte reçu par Bertrand de Solier, notaire ; l'obligation de ce seigneur ayant été faite *sub compulsione sigilli regii Sancti Antonini*.

L'acte fut fait par Pierre de Lalo. C'est un des derniers de son précieux volume, auquel nous n'emprunterons plus que la prise de possession d'un canonicat. Nous avons vu Jean Ramondinas présenter les lettres du pape à deux chanoines; quelques jours après, Monseigneur P. Textor, doyen du prieuré, le revêtait du surplis, en présence des religieux Arnaud de Valada, Savarin de Valentrés, Pierre de Martissac et plusieurs autres ; parmi les laïques témoins à l'acte il faut citer : discret homme M^e Pierre de Nogaret, jurisconsulte, Jean Doat, notaire royal ; Raymond Judicis, etc., folio 60.

La couverture du volume est un acte sur parchemin antérieur de quelques années. C'est le testament d'un membre de la famille de Quatrelangues : il y cite Géraud, son fils, Béatrix Deltruffé, sa filleule, religieuse à Costejean. Guillaume de Palheyrols, jurisconsulte, son cousin.

Nous ne voulons pas quitter le registre que nous tenons sans noter quelques noms des magistrats ou des notaires contemporains qui ont passé sous nos yeux :

J. Sancius, Bernard du Solier, Bernard du Sirech, Arnaud de Senolher, notaires de Saint-Antonin, contemporains ou peu antérieurs à P. de Lalo, folios 2, 5, 10, 31. — Bernard Lhira, lieutenant du sénéchal, folio 5. — Noble Pons d'Agen, sénéchal, folio 5. — Amand de Raynal, lieutenant du juge ordinaire de Quercy, et Mathieu de Courtes-Jumelles, juge ordinaire docteur ès-lois, folio 7. — Guillaume de

Palheyrols, procureur du Roi, lieutenant du sénéchal de Périgord, folio 10.

Les archives départementales se sont enrichies dernièrement d'un lot considérable de registres de notaires. En chargeant M. le Préfet du Tarn-et-Garonne de remercier les notaires qui avaient bien voulu verser au dépôt de la préfecture ces vieux documents, M. le Ministre ajoutait : « Il serait à désirer que cet exemple, aussi avantageux pour les donateurs que pour les donataires, fût plus généralement suivi. »

Je saisis l'occasion que m'offre le *Bulletin archéologique* en m'ouvrant ses colonnes, pour faire connaître la pensée de M. le Ministre de l'Intérieur. Elle résume ce que je disais dans les premières lignes de cette étude; et témoigne de tout l'intérêt que l'on attache en haut lieu à ces débris historiques, qu'il serait si utile d'enlever à la destruction et l'oubli.

Dans ce tas de plus de 300 volumes dont il m'a été donné d'enrichir nos archives, se trouvait un deuxième volume de P. de Lalo, moins intéressant peut-être que le premier, mais où nous glanerons encore quelques renseignements utiles.

L'ancienneté de ces registres en rend presque toutes les mentions précieuses, soit pour les noms de personnages marquants qu'ils nous révèlent, soit pour le langage, la forme des actes, leur nature, le prix des objets à cette époque déjà si lointaine.

Le deuxième volume de P. de Lalo ne comprend que 35 feuillets; son format est l'in-4° ordinaire. Il a déjà beaucoup souffert de l'humidité du lieu dont il a été heureusement arraché. Il est écrit en roman et en latin.

Le premier acte est le lauzime fait par Jean de Solantz, clerc, de la vente consentie par frère Raymond de Belpech (de Belpoyt), et frère P. Tornamire, de l'ordre de

Saint-Jean de Jérusalem, à Durand de Belpech, d'une vigne au terroir de Nibozo pour le prix de six vingt et 10 livres (70 livres). Les vendeurs ont agi sur l'ordre de frère Raymond de Saint-Jean, prêtre et commandeur de Saint-Amans, près Molières, et suivant sa procuration reçue par Raymond de Pergues (de Perca), notaire de Molières.

L'acheteur promet les conditions habituelles des actes, c'est-à-dire de pas aliéner les domaines acquis ni à clerc, ni à chevalier, ni à aucune maison religieuse, et de plus il s'engage en cas de non-exécution à recevoir chez lui garnison de deux sergents et même à tenir prison : « tenar arrest dins la sala reala de Saint-Antoni. »

Vient ensuite une reconnaissance de dette par feu Raymond de Belpech à Durand, son frère, et Guillaume de Vermollh, tous habitants de Saint-Antonin, sauf le religieux « qui moratur in sua religione, » en faveur de Gaillard de Pace et Raymond de Salvagnac, marchands de Saint-Antonin (1^{er} août 1529, folio 2).

En cette même année (folio 5) Pons de la Pradelle, était chanoine de Saint-Antonin et recteur de l'église Notre-Dame de Roussergues, dépendante du couvent de Saint-Antonin.

Dans un acte d'émancipation de R. de Pratbernoi par Pierre, son père, passé devant le juge de Saint-Antonin, M^e Guillaume de Palheyrols, savant en droit (jurisperitus), et lieutenant du noble et puissant homme le seigneur Reginal, vicomte de Bruniquel, on trouve rapportées les lettres du seigneur, déléguant ledit de Palheyrols lorsque M^e Durand de Gabriac sera empêché. Bruniquel, le jeudi avant la Fête-Dieu, 1321, folio 6.

Nous trouvons au folio 7 un acte de vente consenti par Étienne de Sailho, de la milice, de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, précepteur de la maison de Vaour, agissant pour lui et en vertu des ordres reçus du vénérable et religieux seigneur le grand prieur de Saint-Gilles.

La vente est consentie à Raymond Paraire, de Puylaroque, à Jean Leyssendier, de Saint-Projet, et à Jean de Sailhs, de Sarlat, habitant de Saint-Antonin. Elle a pour objet : les herbes, bois, racines vertes et sèches de la forêt du Puech-Solier, dépendance de Vaour, à cueillir pendant deux années seulement, moyennant le prix de 150 livres tournois des bonnes petites noires. « Quorum denarii minus pecta, de lege bone et fortis moneta nunc currunt quia de tale lege ut predicatur moneta fortis, nunc currens esse dixerunt predicte. » C'est-à-dire : dont les deniers ont moins d'une maille d'aloï, et qui sont ceux que les parties déclarent la forte monnaie courante.

L'acte fut passé à Saint-Antonin, le vendredi après la fête de sainte Lucie, vierge, 1331, en présence de Philippe d'Esparro, de Guillaume de Lalo, de Grimal de Valada et de P. de Paraire.

Suivent les procurations du grand prieur frère P. de l'Ongle, donnée à frère Foulques de Chaldayrac, précepteur des maisons de Rayssac et Casnac, qui délégua à son tour frère Étienne de Sailhs (7 décembre 1331).

Au folio 11 nous lisons un engagement consenti par dame Bertrande, épouse de Frotard de Cas, damoiseau, de 70 sols tournois pour solde de plus forte somme, à Bertrand Darasse, marchand de Saint-Antonin.

Par cet acte, consenti au masage dit de Lescure, elle renonce à tous délais des 20 jours et des 4 mois, à tous privilèges, hypothèques, loi *Julia : de Fundo dotali*, au sénatus-consulte velleien, aux privilèges de nouvelle bastide concédée ou à concéder.

On voit par cette énumération curieuse des titres de la loi romaine et des ordonnances royales, que les notaires du Moyen-Age avaient une connaissance sérieuse du droit, et qu'ils apportaient à la rédaction des conventions une précision minutieuse.

L'acte fut reçu le 8 avril 1329, en présence de Bernard d'Auriaec, forgeron; Géraud de Franciella, pelissier, et Arnaud de Cas, damoiseau.

Il est bon de remarquer que la qualité de ce dernier témoin paraît avoir été l'objet d'une médiocre attention de la part du notaire. Dans cet acte, comme dans beaucoup d'autres, j'ai pu constater que les gentilshommes n'étaient pas toujours désignés les premiers, et que dans ces petites républiques du Moyen-Age, qu'on appelait des villes libres ou royales, une forte somme de liberté et d'égalité même formait le fonds des institutions sociales.

Les testaments sont en général les actes les plus intéressants de la période qui nous occupe: notre registre nous en présente un, commençant au folio 14 verso.

Il commence par un verset de l'Écriture: « Quum omnis caro fenum est et cum scriptum est in Job dispone dominitui. » C'est pourquoi « Ieu P. de Tholosa, natz que fo et que estanc ad Alairac en l'avescat d'Albiges, » je me dépouille de mes biens. C'est ainsi que s'exprime le testateur; puis il désigne pour lieu de sa sépulture l'église Saint-Georges d'Alayrac.

Alors vient la longue énumération de ses legs: au luminaire de l'église, à son cierge pascal, à toutes les églises des environs; celles de Tonnac, de Notre-Dame d'Izac, à la chapelle de la maladrerie de Tonnac, aux églises de la Morynie, de Saint-Martin de Vindrac, de Saint-Damien de Loubers, de Sainte-Lucie, près Vindrac.

La cathédrale d'Albi « Santa Cezelia » reçoit aussi 3 deniers tournois.

Le testateur nomme ensuite ses héritiers particuliers: Bertrande, sa nièce, fille de P. de Trémouilles, qui reçut 10 sols tournois pour son établissement; Huguette de Toulouse, sa sœur; Guillemette, sa fille, épouse de Jean de Godor, laquelle eut pour sa part légitime, *trebellianique* ou

droit de nature, 10 sols tournois. — Il veut que dame (Na) Berenger, sa femme, « sia dona senhoressa, governatrixs et administratrixs de sos bes. » Enfin, il donne à son fils, Pierre de Toulouse, habitant de Cordes, tout ce qu'il y aura acquis au jour de la fin dudit testateur, et le tiers de tous ses autres biens. Enfin il nomme pour héritier universel Bernard de Toulouse, habitant de Caylus, voulant que si ledit testament ne pouvait valoir suivant le droit des testaments, il vaille comme codicille, par la force des décrets, des décrétales ou tout autre droit réglant les dernières volontés. Il fut reçu à Saint-Antonin le mardi après la fête du Bienheureux 1329, au mois de juin.

On le voit, tout est réglé dans ces actes par le vieux droit de Rome; les coutumes ont donné la liberté civile aux anciens serfs devenus dès lors des citoyens, comme ils se nomment parfois eux-mêmes, des villes affranchies. La coutume a établi les droits et les devoirs respectifs du seigneur et des habitants. Elle a donné la libre disposition des biens, et au-dessus, l'antique loi apportée par Rome vient régler les conditions de l'exercice de ces facultés.

L'ancienne puissance paternelle se retrouve même toute entière, à ce qu'il semble; ce fils que le père nous désigne comme habitant à Cordes, paraît ne posséder que par et pour son père, puisque ce dernier lui lègue tout ce qu'il aura acquis en cette ville lorsqu'il viendra à décéder.

Je viens de parler de la coutume: la dot n'était pas une habitude constante à Rome; les coutumes: au contraire, la rendirent habituelle dans notre pays, et beaucoup d'actes s'énoncent ainsi: « Comme il est de coutume de doter les filles, » et c'est également la coutume qui nécessite la reconnaissance et la restitution de la dot. Aussi, folio 16, par un acte du vendredi avant la fête de saint Jean-Baptiste, en juin 1329, Pierre de Lalo nous fait assister à un acte de de cette nature.

P. Bertrand, l'affanaire, établi « dins l'obrador du notaire, s'adresse à sa future Guillemette Atfre, native de Figeac. « Ieu, dit-il, reconosco que ei agut, e pres, e recebut en dot e verquiera de vos, na Guillelma, ma espoza, per raso del matrimoni ques deu far e selebrar en santa maire gleia al plustotz que far lo poirem ni appareilhatz nos sera » toutes les choses qu'elle lui a apportées. Puis il ajoute : « que sego lo for, lhus e la costuma de San Antoni ; » il est tenu de lui en assurer la propriété sur tous ses biens ; ce qu'il fait par le présent acte, en attendant cette bénédiction qu'ils doivent recevoir le plus promptement possible.

Le folio 21 contient un compromis suivi de sentence arbitrale terminant le différend survenu entre Bertrand de Cayssac, fils d'autre Bertrand, et Étienne son frère, habitants de Saint-Antonin, au sujet de l'indivision qui existait entre eux, de tous leurs biens situés à Arnac, provenant de l'hérédité de dame Guillemette, leur mère, et sur lesquels Étienne de Cayssac, avait nouvellement construit une maison que son frère prétendait appartenir également à l'hérédité indivise.

Les arbitres élus furent le religieux seigneur frère Bérenquier de Cayssac, leur cousin, chevalier de la Milice de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et M^e Arnaud Ralies, de Puylaroque, suivant acte passé le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine, 1328, en présence de Guillaume de Rames, fils de M^e Armand de Rames, et de Bernard de Cayssac, leur frère. La sentence fut rendue le 17 juillet à Saint-Antonin, en présence de Pierre de Cayssac et de divers notables.

La vente d'un cheval amena une obligation par Giscard de Villavayre, damoiseau (domicellus), seigneur dudit lieu, à Arnaud de Lemozin, damoiseau du lieu de Belfort, pour 30 livres tournoises, des petites noires, bonne et forte monnaie du cours actuel, montant du prix de ce cheval gris

(rousini pili lhiard). Le débiteur se libérera à la prochaine Saint-Martin d'hiver, soit à Saint-Antonin, soit à Réalville; les témoins sont Arnaud de Cas, damoiseau, et P. du Valat.

Au folio 30 nous trouvons une décision donnée par les gardes établis par les consuls, pour juger les difficultés concernant les murs mitoyens et la voirie urbaine.

P. du Solier, notaire royal, Étienne, son frère, Laurens Nicolau, « le peirier » (tailleur de pierres), et autres voisins se plaignaient de ce que sire Guillaume de Biron, bourgeois, tenait des pourceaux et autres bêtes dans une cour, dont les murailles touchaient à leurs celliers, « per que pudio e gran dampnage era als dighs vesis e a lors hosdals e mot gran dam a lors celiers. » — Lesdits voisins lui contestaient même la propriété de cet emplacement. Alors Bernard Delteilh, tailleur de pierres, Jean d'Ambilet, charpentier (fustier), « establitz per los cossols sus los debatz, e sobre las dessentios els contrats que so dels edificis, e dels bastiments, » se firent représenter les titres d'acquisitions de ladite cour, actes reçus en 1302 par Pelagot, notaire, et dans lesquels Gausbert de Lauriac, alors baïle royal de Saint-Antonin, comparut pour donner son lauzime. Ils déclarèrent que l'immeuble appartenait bien au sieur de Biron, et qu'il avait droit d'en jouir, mais à la condition de n'apporter aucun préjudice à ses voisins, à leurs maisons et aux rues communales, « las carrieras comunals. » 3 septembre 1330.

Ainsi la sagesse de nos pères confiait à des personnes exercées au fait des constructions le jugement des questions de mitoyenneté. Deux feuillets plus loin un acte va nous montrer que l'industrie n'était pas non plus livrée à l'arbitraire, et que les consuls veillaient avec soin à la fabrication des draps; les pièces doivent avoir une longueur, une largeur déterminées, le sceau consulaire doit en garantir la régulière confection.

Le jeudi fête de saint Benoît, en juin 1331, Gaillard de

Pradines, négociant de Saint-Antonin, se reconnut débiteur envers P. Raymond Taosques, marchand de Bruniquel (castri Brunequelli), pour le prix de 2 pièces de draps, l'une brune, l'autre blanche, toutes deux de bonne marchandise, de longueur et largeur habituelles, marquées en rouge, munies du sceau et seing de la ville de Saint-Antonin, à lui vendues pour 4 livres 10 sous.

Il engage lui et ses biens, se soumettant à la contrainte par corps, « per arrestationem sue persone ad tenendum arrestum infra aulam regiam. »

Le dernier acte du registre a dû être ajouté pour assurer la conservation d'un instrument déjà bien antérieur. Il est de l'année 1316. Il précise la valeur d'une monnaie alors en usage. Nous y lisons que Raymond de Conac, marchand, se trouvant débiteur envers Monseigneur Guillaume de Saint-Amans, docteur ès-lois, en compagnie et commandite avec divers autres, d'une certaine somme, fut condamné par les arbitres qu'ils élurent, et par sentence du 2 août 1316, à lui payer la somme due, et pour la plus-value de la monnaie, une somme de 4 livres de bonnes mailles d'argent blanches appelées tersons. A la date du présent acte il est dit qu'il compta audit Saint-Amans 16 livres tournoises neuves pour la valeur des susdites 4 livres mailles blanches, autrement dites tersons.
